

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Commission

Écu - Unité de compte européenne 1

Cour de justice

Affaire 241-81: Recours introduit le 7 septembre 1981 par M. Mario Garilli contre la Commission des Communautés européennes 2

Affaire 242-81: Recours introduit le 7 septembre 1981 contre le Conseil des Communautés européennes par la SA Roquette Frères 3

II *Actes préparatoires*

Commission

Proposition de directive du Conseil relative à la notification des maladies des animaux dans la Communauté 5

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾ - UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE ⁽²⁾

28 septembre 1981

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	40,5496	Dollar des États-Unis	1,05529
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	44,4806	Franc suisse	2,09951
Mark allemand	2,47994	Peseta espagnole	102,838
Florin néerlandais	2,76065	Couronne suédoise	5,95977
Livre sterling	0,594364	Couronne norvégienne	6,31487
Couronne danoise	7,77223	Dollar canadien	1,27078
Franc français	5,93180	Escudo portugais	69,1745
Lire italienne	1253,42	Schilling autrichien	17,4334
Livre irlandaise	0,680176	Mark finlandais	4,74671
Drachme grecque	61,2175	Yen japonais	245,429
		NZLD	1,20462
		AUSD	0,862702

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

⁽²⁾ Décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement des 18 mars 1975 et 30 décembre 1977.

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 7 septembre 1981 par M. Mario Garilli contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire 241-81)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 septembre 1981 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par M. Mario Garilli, représenté par M^c Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg chez M^c T. Bieber, 83, boulevard G.D. Charlotte.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer le recours recevable et fondé;
2. en conséquence
 - 2.1. dire pour droit que le contrat conclu le 13 août 1964 par la Commission avec le requérant, ayant pris effet au 1^{er} septembre 1964 et venu à expiration, après prolongations, le 31 mars 1967, est à considérer comme conclu avec un agent temporaire, la Commission devant en tirer toutes conséquences de droit en ce qui concerne le calcul des annuités de pension d'ancienneté du requérant et le calcul de ses années de service au sens de l'article 77 premier alinéa du statut;
 - 2.2. annuler la décision, notifiée par note du 17 novembre 1980, refusant la reconnaissance sous le régime de la pension communautaire de la période de service du requérant prestée en qualité dite d'agent auxiliaire;
 - 2.3. annuler la décision de rejet de la réclamation du 9 février 1981 introduite par le requérant contre la décision précitée;
 - 2.4. condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Violation et/ou méconnaissance

- a) du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, notamment de ses articles 2 sous b), 3, 40 premier et deuxième alinéas et 52 sous b);
- b) des principes généraux et règles de droit, notamment des principes d'équité, d'égalité de traitement, de justice distributive et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel la qualification légale d'un contrat doit prévaloir sur la qualification donnée par les parties et du principe qu'est illégal un acte entaché d'erreur de fait et/ou de droit.

La seule condition pour qu'un contrat dit d'agent auxiliaire soit légalement à considérer comme un contrat d'agent temporaire et donc pour que la période dite d'auxiliariat soit reconnue sous le régime de la pension communautaire est que les tâches accomplies pendant cette période soient des tâches permanentes définies de service public communautaire.

Or, l'analyse de la nature des tâches que le requérant a exercées comme agent dit auxiliaire ainsi que la constatation de leur continuité établissent qu'elles revêtaient un caractère permanent défini de service public communautaire.

Subsidiairement: il n'a pas été vérifié si un fonctionnaire ou un agent temporaire engagé sur un emploi permanent n'avait pas, lors de la titularisation du requérant, repris l'exercice des tâches qu'il avait accomplies en qualité d'agent auxiliaire, une telle reprise constituant, en effet, une autre preuve de leur caractère permanent défini de service public communautaire.

**Recours introduit le 7 septembre 1981 contre le Conseil des Communautés européennes
par la SA Roquette Frères**

(Affaire 242-81)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 septembre 1981 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par la SA Roquette Frères, ayant son siège social à Lestrem (Pas-de-Calais), représentée et assistée par M^{es} M. Veroone et J. Dutat, avocats au barreau de Lille, élisant domicile chez M^e J. Loesch, 2, rue Goethe, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- dire son recours recevable et bien fondé,
- annuler le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 ⁽¹⁾, en tant du moins que ses dispositions concernent la société requérante,
- condamner le Conseil aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments invoqués

Violation de l'article 201 du traité CEE et de l'article 2 de la décision 70/243/CECA/CEE/EURATOM du Conseil, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽²⁾. La cotisation à la production d'isoglucose ne relève ni des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits établis ou à établir sur les échanges avec les pays non membres visés par la première partie de l'article 2 sous a), ni des droits du tarif douanier commun et autres droits visés par l'article 2 sous b). La cotisation à la production d'isoglucose ne se rattache pas non plus aux cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, tels que le Conseil et les États membres ont entendu en faire des ressources propres aux Communautés au stade de la recommandation et de l'adoption de la déci-

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970.

sion 70/243/CECA/CEE/EURATOM. En effet, les droits et cotisations prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ne pouvaient s'entendre en 1970 que de ceux institués par le règlement (CEE) n° 1009/67 du Conseil du 18 décembre 1967, sans que l'on puisse considérer que l'adoption de cette décision par les États membres allait valoir habilitation du Conseil à se créer ultérieurement telle ou telle ressource de son choix dans le secteur concerné; et la cotisation à la production d'isoglucose est d'autant moins susceptible d'être assimilée à une cotisation ou à un droit prévu dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre à la date du 21 avril 1970 que le produit en question, s'il n'existait pas en tant que tel à l'époque, avait vocation à se rattacher à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et lui a d'ailleurs appartenu jusqu'en 1977.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative à la notification des maladies des animaux dans la Communauté*(Présentée par la Commission au Conseil le 21 septembre 1981.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la Communauté a réglementé des échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches, de viandes fraîches de volaille et de produits à base de viande;

considérant que l'apparition ou la présence de certaines maladies contagieuses présentent un risque pour le cheptel communautaire, en raison notamment de leur propagation dans le cadre des échanges; qu'une information rapide et précise est indispensable pour appliquer les différentes mesures de protection prévues dans les règlements communautaires;

considérant qu'il appartient à chaque État membre de notifier aux autres États membres et à la Commission l'apparition et la disparition de certaines maladies sur son territoire, conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux

des espèces porcines ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1274/CEE du Conseil ⁽²⁾; à l'article 7 de la directive 72/461/CEE du Conseil ⁽³⁾, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1099/CEE du Conseil ⁽⁴⁾; à l'article 11 de la directive 71/118/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille, modifiée en dernier lieu par la directive 80/216/CEE du Conseil ⁽⁶⁾; et à l'article 7 de la directive 80/215/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1100/CEE du Conseil ⁽⁸⁾;

considérant toutefois que la méthode de notification et les maladies à notifier doivent être spécifiées et qu'il faut, en particulier, faire périodiquement le point de la situation dans chaque État membre;

considérant qu'une adaptation aux nécessités techniques, résultant de l'expérience qu'entraînera l'applica-

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 75.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 16.

tion de la procédure de notification, sera effectuée selon une procédure assurant une collaboration étroite entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne la notification:
 - de l'apparition de l'une des maladies figurant à l'annexe A,
 - de l'apparition d'une nouvelle maladie grave, naturellement transmissible,
 - de la suppression des restrictions consécutives à la dernière apparition de l'une des maladies figurant à l'annexe A ou d'une nouvelle maladie grave, naturellement transmissible.
2. Elle est applicable sans préjudice des dispositions particulières concernant l'information en matière d'harmonisation des mesures d'éradication et/ou de prophylaxie relatives aux maladies des animaux.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) «exploitation»: tout établissement ou endroit sur le territoire d'un État membre, où des animaux sont groupés, élevés ou gardés;
- b) «cas»: tout animal ou carcasse, au sujet desquels l'une quelconque des maladies énumérées à l'annexe A a été officiellement confirmée;
- c) «foyer»: l'apparition d'un ou de plusieurs cas dans une exploitation;
- d) «foyer primaire»: tout foyer non lié du point de vue épizootologique à un foyer antérieur constaté dans la même région d'un État membre, telle que la définit l'article 2 de la directive 64/432/CEE du Conseil, ou bien la première apparition dans une région différente du même État membre.

Article 3

1. Tout État membre signale, dans les 24 heures, directement à la Commission et directement aux autres États membres:
 - le foyer primaire constaté sur son territoire de l'une des maladies énumérées à l'annexe A,
 - toute apparition d'une nouvelle maladie grave, naturellement transmissible,
 - la suppression des restrictions sur son territoire, consécutive à la dernière apparition de l'une des

maladies énumérées à l'annexe A ou d'une nouvelle maladie naturellement transmissible.

2. Ces notifications sont faites par télex et fourniront les informations figurant à l'annexe B.

3. Dans le cas de la peste porcine classique, l'information fournie conformément à la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1274/CEE du Conseil ⁽²⁾, est suffisante.

Article 4

1. Tout État membre signale directement à la Commission, le premier jour ouvrable de chaque semaine, les foyers secondaires constatés sur son territoire, de l'une quelconque des maladies figurant à l'annexe A. Cette notification porte sur la semaine qui se termine à minuit le dimanche précédant la notification. La Commission établit l'éventuelle corrélation entre ces informations et communique les différents éléments d'information aux services vétérinaires de chaque État membre.

2. Le fait que la Commission ne reçoit pas d'information signifiera qu'aucun foyer secondaire n'est apparu pendant la période couverte par la notification.

3. Ces notifications sont toutes faites par télex et contiennent des informations exigées à l'annexe B.

Article 5

1. Avant la mise en œuvre de la présente directive, la forme codifiée selon laquelle les informations visées à l'annexe B doivent être communiquées est établie, conformément à la procédure fixée à l'article 6.

2. Selon la même procédure, il peut être décidé:

- de compléter ou de modifier l'annexe A ou l'annexe B,
- que, sans préjudice des dispositions de l'article 4, compte tenu de la maladie considérée et de son évolution épizootologique particulière, la fréquence, le contenu et la portée des notifications soient temporairement modifiés.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 75.

Article 6

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas

conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} janvier 1982 et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE A

Fièvre aphteuse

Peste bovine

Pleuronémie contagieuse des bovins

Fièvre catarrhale maligne

Maladie vésiculeuse du porc

Peste porcine classique

Peste porcine africaine

Paralysie contagieuse du porc (maladie de Teschen)

Stomatite vésiculeuse

Peste aviaire

Maladie de Newcastle

ANNEXE B

1. Informations demandées au titre de l'article 3, lors de l'apparition de foyers primaires des maladies énumérées à l'annexe A et lors de l'apparition de toute nouvelle maladie infectieuse ou contagieuse grave:
 - 1) date d'expédition,
 - 2) heure d'expédition,
 - 3) nom de l'État membre,
 - 4) a) nom de la maladie,
b) type de virus, le cas échéant,
 - 5) date de la confirmation,
 - 6) localisation géographique,
 - 7) nombre d'animaux suspects sur les lieux: a) bovins, b) porcins, c) ovins, d) caprins, e) volaille,
 - 8) nombre d'animaux abattus: a) bovins, b) porcins, c) ovins, d) caprins, e) volaille,
 - 9) nombre de carcasses détruites: a) bovins, b) porcins, c) ovins, d) caprins, e) volaille.

 2. Informations demandées au titre de l'article 4, lors de l'apparition de foyers secondaires des maladies figurant à l'annexe A:
 - 1) date d'expédition,
 - 2) heure d'expédition,
 - 3) nom de l'État membre,
 - 4) pour chaque maladie notifiée:
 - a) nom de la maladie,
 - b) nombre de foyers,
 - c) nom de la maladie,
 - d) nombre de foyers.

 3. Informations demandées au titre de l'article 3, lors de la suppression des restrictions dans un État membre, consécutive à la dernière apparition des maladies figurant à l'annexe A:
 - 1) date d'expédition,
 - 2) heure d'expédition,
 - 3) nom de l'État membre,
 - 4) nom de la maladie,
 - 5) date de la suppression des restrictions.
-

